

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2015

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Mise en œuvre de la loi du 6 août 2015 en matière de repos dominical

Rapporteur : Sylvie Bléry-Touchet

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON, a modifié le régime applicable à la dérogation municipale au principe du repos dominical pour les salariés.

Précédemment, un arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, pouvait être pris pour un maximum de cinq dimanches par an, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

L'article L.3132-26 du code du travail, modifié par l'article 250 de la loi précitée dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».

Cette dérogation municipale au principe du repos dominical pour les salariés s'applique pour l'ensemble des établissements de commerce de détail, étant précisé que, s'agissant des commerces ayant pour objet exclusif le détail alimentaire, les articles L. 3132-13 et R.3132-8 du code du Travail prévoient que ces établissements sont autorisés de plein droit à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13h.

Les contreparties pour les salariés restent fixées par la loi (art. L 3132-27) : doublement du salaire et repos compensateur. L'arrêté du maire détermine les conditions de ce repos : soit collectif, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la suppression du repos dominical dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, pour cinq dimanches par an qui seront déterminés en concertation avec les représentants des commerçants, artisans et des organisations représentatives concernées ;
- de donner un avis favorable à la suppression du repos dominical dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, pour sept dimanches supplémentaires, sous réserve de l'avis, le cas échéant tacite, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- d'autoriser le maire à signer toutes décisions relatives à la suppression du repos dominical dans le cadre de ces dispositions